



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPÉCIAL N° 20 - FEVRIER 2024**

PUBLIÉ LE 19 FEVRIER 2024

DDETSPP

-CCRF

DDTM

-SAFEB/UFCB

SOMMAIRE

DDETSPP

CCRF

Arrêté préfectoral n° DDETSPP-CCRF-2024-46 du 19 février 2024
fixant les tarifs de transport des personnes en taxi pour l'année
2024.....1

DDTM

SAFEB/UFCB

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2024-013 du 15 février 2024
fixant la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts
dans le département de l'Aude et leurs modalités de destruction.....6



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

**Arrêté préfectoral n°DDETSPP-CCRF-2024-46
fixant les tarifs de transport des personnes en taxi pour l'année 2024**

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment l'article L. 410-2 ;

Vu le code de la consommation notamment l'article L. 112-1 ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 3121-1 à L. 3121-12 relatifs à la définition des taxis, à la profession d'exploitant de taxi et à l'exécution du service, et R. 3121-1 relatif aux équipements spéciaux obligatoires des véhicules ;

Vu la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social notamment son article 88 ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-11-4059 relatif aux demandes de réclamations portant sur les notes des courses de taxis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDETSPP-CCRF-2023-26 du 31 janvier 2023 fixant les tarifs de transport des personnes en taxi pour l'année 2023;

Après consultation des organisations professionnelles de l'Aude :

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis par les articles L. 3121-1 à 12 du code des transports et dont les véhicules comportent les équipements spéciaux cités à l'article R. 3121-1 de ce même code :

1° Un compteur horokilométrique homologué, dit " taximètre ", conforme aux prescriptions du [décret n° 2006-447 du 12 avril 2006](#) relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention " taxi ", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

3° Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;

4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

Il est, en outre, muni de :

1° Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'[article L. 113-3 du code de la consommation](#) ;

2° Un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au conducteur d'accomplir l'obligation prévue à l'article L. 3121-11-2 et, le cas échéant, au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'[article L. 314-14 du code monétaire et financier](#).

ARTICLE 2

Les tarifs maximums toutes taxes comprises, de transport de personnes par taxi sont fixés comme suit dans le département de l'Aude :

- la prise en charge : **3,00€**,
- le tarif horaire (attente ou marche lente) : **27,09€ € l'heure**,
- la valeur de la chute est fixée à **0,10 €**,
- les tarifs kilométriques :

Période d'application	Caractéristique du transport	Tarif A, B, C, D et lampe extérieure allumée	Tarif kilométrique
Jour	Retour en charge à la station	A Blanche	1,08 €
Nuits, dimanches et jours fériés	Retour en charge à la station	B Orange	1,62 €
Jour	Retour à vide à la station	C Bleue	2,16 €
Nuits, dimanches et jours fériés	Retour à vide à la station	D Verte	3,24 €

ARTICLE 3

Les tarifs B et D doivent être appliqués de la manière suivante :

- la nuit, en semaine : à partir de 19 h et jusqu'à 7 h
- les dimanches et jours fériés: de 0 h à 24 h.

ARTICLE 4

Lorsque les conditions climatiques l'exigent et sont effectives (routes enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dit « pneus hiver »), un tarif spécial est mis en place. Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif correspond au tarif d'une course de nuit selon le type de course concerné.

ARTICLE 5

Des suppléments peuvent être perçus dans les seuls cas suivants :

1°- un supplément de **2€** pour la prise en charge de bagages est applicable pour chacun des bagages suivants :
- pour les bagages qui ne peuvent pas être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;
- pour les valises ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

2°- un supplément de **4,00€** pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième.

ARTICLE 6

En application de l'article 88 de la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, **l'accès au taxi est autorisé aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance** accompagnant les personnes titulaires de la carte "mobilité inclusion" portant les mentions "invalidité" et "priorité", ou la personne chargée de leur éducation pendant toute leur période de formation.

La présence du chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de facturation supplémentaire dans l'accès au taxi et dans la prestation fournie.

ARTICLE 7

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **8€**.

ARTICLE 8

Publicité des prix :

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, les tarifs et conditions générales résultant du présent arrêté doivent être **affichés de façon parfaitement visible et lisible de toutes les places à l'intérieur du véhicule**.

Les indications données par le compteur doivent correspondre au tarif fixé par le présent arrêté et être visibles et lisibles dans les mêmes conditions.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle :

«Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme susceptible d'être perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 8 € ».

En application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, **sont affichés dans le taxi :**

- 1°- Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2°- Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3°- Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 4°- L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 5°- L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- 6°- L'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation.

ARTICLE 9

Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant, le passager peut payer dans le véhicule par **carte bancaire**.

ARTICLE 10

En application des dispositions de l'arrêté ministériel n°83-50/ A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, toute prestation de service, dès lors qu'elle a été rendue et avant paiement du prix, doit donner lieu à la **délivrance d'une note** lorsque le prix est égal ou supérieur à 25€ (TVA comprise).

Pour les sommes inférieures à 25€, la délivrance d'une note est facultative mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix.

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, la note est établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client lorsqu'elle est obligatoire, ou à sa demande lorsqu'elle est facultative. Le double est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

La note est ainsi établie dans les conditions suivantes :

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse définie à l'article 11 ci-après, à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

ARTICLE 11

L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation est la suivante conformément à l'arrêté préfectoral n°2010-11-4059 du 29 novembre 2010 :

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations DDETSPP
Cité administrative, Place Gaston Jourdanne 11807 Carcassonne

ARTICLE 12

Le conducteur doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course.

Le début de la course est considéré comme suit :

- au départ de la station de taxi, lieu et place désigné par l'autorisation de stationnement à laquelle le taxi est rattaché, dans le cas où le taxi, en attente à sa station, est appelé par téléphone ou tout autre moyen de communication. Le taximètre est alors activé au départ de la station et positionné sur le tarif « A » ou « B ».
- dès l'instant où le client est installé dans le véhicule, dans tous les autres cas.

Le conducteur du taxi doit signaler au client, le cas échéant, tout changement de tarif intervenant pendant la course.

ARTICLE 13

La lettre S de couleur Rouge est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2024.

ARTICLE 14

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à l'adresse postale suivante :

6, rue Pitot - CS 99002 - 34063 Montpellier Cedex 02,

Ou par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>

ARTICLE 15

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le sous-préfet de Limoux, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 16

l'arrêté préfectoral n° DDETSPP-CCRF-2023-26 du 31 janvier 2023 fixant les tarifs de transport des personnes en taxi pour l'année 2023 est abrogé.

Carcassonne, le **19 FEV. 2024**

Le Préfet,



Christian POUGET



**Arrêté n°DDTM-SAFEB-UFCB-2024-013
fixant la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts
dans le département de l'Aude et leurs modalités de destruction**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu les articles R. 427-6 à R. 427-25 du code de l'environnement relatifs à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ;

Vu le rapport préalablement réalisé par la Fédération Départementale des Chasseurs sur la base de données issues du monde agricole, de l'environnement et de la chasse ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie en sa formation spécialisée le 10 octobre 2023 et consultée par voie dématérialisée du 11 au 18 décembre 2023 ; ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site de la Préfecture de l'Aude du 18 janvier 2024 au 08 février 2024 ;

Considérant qu'en vertu de l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet, il peut être procédé au classement du pigeon ramier dès lors que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, compte-tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts agricoles ou il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives à ces intérêts agricoles ;

Considérant que l'argumentaire de la Fédération Départementale des Chasseurs présenté en Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 10 octobre 2023 démontre que l'espèce *Colomba palumbus*, communément appelée pigeon ramier, est répandue de façon significative sur certaines communes du département de l'Aude et qu'elle occasionne des dommages et nuisances aux cultures notamment hors période d'ouverture de la chasse ;

Considérant que la mise en œuvre de différentes actions de protection des cultures agricoles n'a pas permis de préserver efficacement les intérêts agricoles ;

Considérant l'avis favorable unanime de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée de manière dématérialisée du 11 au 18 décembre 2023 concernant le classement du pigeon ramier parmi la liste départementale des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Considérant qu'en application des articles L. 123-19-1 et suivants code de l'environnement le public a été régulièrement consulté du 18 janvier 2024 au 02 février 2024 inclus ;

Considérant qu'il n'existe aucune solution alternative satisfaisante au classement de l'espèce pigeon ramier parmi la liste départementale des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Considérant dès lors que son inscription en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts est nécessaire pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles ;

Considérant que le classement permet d'intervenir localement et ponctuellement sans toutefois mettre en péril la survie des espèces et qu'il ne vise pas à l'éradication de l'espèce ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté n°DDTM-SUEDT-UFB-2023-013 du 20 février 2023 fixant la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de l'Aude et leurs modalités de destruction est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté prendra effet de la date de sa publication au 30 juin 2024.

ARTICLE 3

Le pigeon ramier (*columba palombus*) est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts de la date de publication du présent arrêté au 30 juin 2024 dans les communes cartographiées et listées en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4

Les destructions des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts par le présent arrêté (3^{ème} groupe) peuvent être effectuées sur les territoires, pendant la période et selon les modalités précisées dans les tableaux ci-après, dans la mesure où elles sont justifiées par des dommages importants.

Espèces	Territoires	Périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>)	Communes du département de l'Aude listées en annexe	De la date de la clôture de la chasse de l'espèce au 31 mars	Destruction à tir uniquement à poste fixe, matérialisé de main d'homme avec chien attaché et servant seulement au rapport, fusil démonté ou placé sous étui à l'aller et au retour. Le tir dans les nids est interdit.	Sans formalité
		Du 1 ^{er} avril au 30 juin		Autorisation préfectorale individuelle

ARTICLE 5

Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

ARTICLE 6

Pour la période du 1^{er} avril au 30 juin, la demande d'autorisation de destruction est établie par le détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, au moins cinq jours avant le début des opérations de destruction.

Elle doit être formulée de manière dématérialisée au lien suivant :

<http://www.aude.gouv.fr/destruction-a-tir-des-especes-susceptibles-d-a12498.html>. Le formulaire en annexe 2 restera exceptionnellement recevable pour les demandeurs ne disposant pas d'internet. Le formulaire en annexe 3 permet la délégation du droit de destruction.

ARTICLE 7

Pour la période allant de la clôture de la chasse de l'espèce au 31 mars 2024, le propriétaire, possesseur ou fermier ayant réalisé les destructions ou son délégué adresse avant le 1^{er} mai 2024 à la fédération des chasseurs de l'Aude un compte rendu d'exécution des opérations de destruction effectuées (lieux de destruction, nombre et espèces des animaux détruits,...) même en cas de non prélèvement.

Pour la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 2024, le détenteur de l'autorisation adressera à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, dans un délai de 15 jours suivant la fin de la période fixée par l'autorisation ou indiquée dans la déclaration, un compte rendu

d'exécution des opérations de destruction effectuées (lieux de destruction, nombre et espèces des animaux détruits, ...) même en cas de non prélèvement.

ARTICLE 8

L'ensemble des mesures de sécurité définies au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique s'appliquent dans leur intégralité aux opérations de destruction à tir des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.

ARTICLE 9

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 10

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires concernés, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les commissaires de police, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les agents assermentés de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les agents de l'Office Français de la Biodiversité et de l'Office National des Forêts, les gardes-chasse particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 15 FEV. 2024

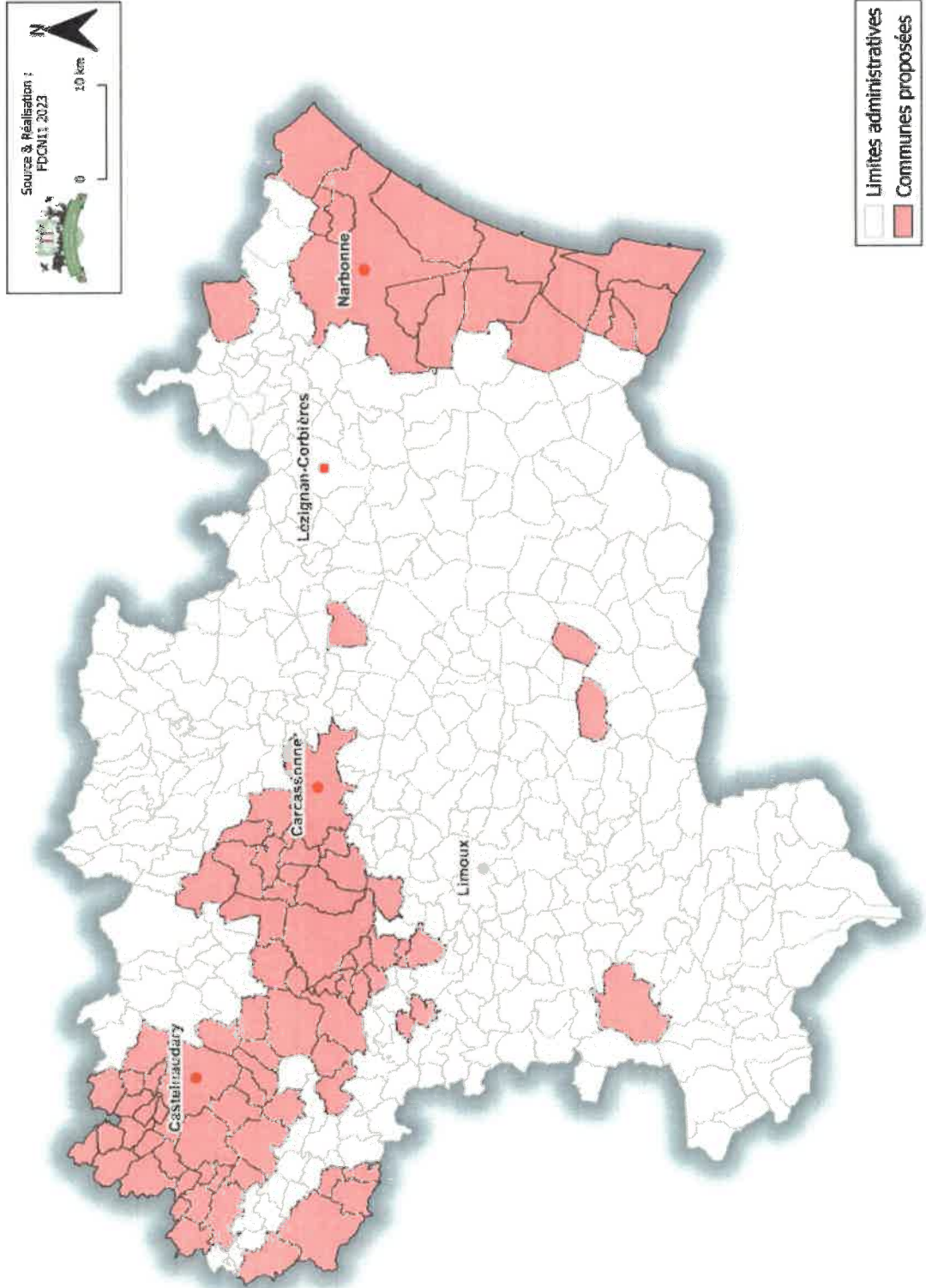
Le Préfet,



Christian POUGET

ANNEXE 1

CARTOGRAPHIE ET LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES



Nom	Code INSEE	Nom	Code INSEE	Nom	Code INSEE
Puivert	11303	Tréville	11399	Baraigne	11026
Pécharic-et-le-Py	11277	Albières	11007	Molandier	11236
Fonters-du-Razès	11149	Routier	11328	Villautou	11419
Bellegarde-du-Razès	11032	Cambieure	11061	Belpech	11033
Montgradail	11246	Cailhau	11058	Plaigne	11290
Ferran	11141	Villarzel-du-Razès	11417	Saint-Paulet	11362
Cazalrenoux	11087	Cailhavel	11059	Les Cassés	11074
La Cassaigne	11072	Villeneuve-lès-Montréal	11432	Puginier	11300
Fanjeaux	11136	Montréal	11254	La Pomarède	11292
Brézilhac	11051	Arzens	11018	Montferrand	11243
Lasserre-de-Prouille	11193	Alairac	11005	Montmaur	11252
Villasavary	11418	Lavalette	11199	Ouveillan	11269
La Force	11153	Villesèquelande	11437	Fitou	11144
Villesiscle	11438	Caux-et-Sauzens	11084	Soupeux	11385
Montauriol	11239	Carcassonne	11069	Port-Ja-Nouvelle	11266
Salles-sur-l'Hers	11371	Mouthoumet	11260	Gruissan	11170
Belflou	11030	Bram	11049	Leucate	11202
Cumiès	11114	Alzonne	11009	Fleury	11145
Molleville	11238	Sainte-Eulalie	11340	Narbonne	11262
Payra-sur-l'Hers	11275	Moussoulens	11259	La Palme	11188
Villeneuve-la-Comptal	11430	Pezens	11288		
Mas-Saintes-Puelles	11225	Ventenac-Cabardès	11404		
Labastide-d'Anjou	11178	Montolieu	11253		
Airoux	11002	Pennautier	11279		
Ricaud	11313	Treilles	11398		
Souilhanel	11382	Caves	11086		
Souilhe	11383	Sigean	11379		

Fendeille	11138	Armissan	11014	
Mireval-Lauragais	11234	Bages	11024	
Laurabuc	11195	Peyriac-de-Mer	11285	
Castelnaudary	11076	Capendu	11068	
Saint-Martin-Lalande	11356	Roquefort-des-Corbières	11322	
Pexiora	11281	Vinassan	11441	
Peyrens	11284	Gourvieille	11166	
Issel	11175	Saint-Michel-de-Lanès	11359	-

- (1) Nom, prénom, profession
- (2) Rayer les mentions inutiles

ANNEXE 3

DÉLÉGATION DU DROIT DE DESTRUCTION

**DELEGATION DU DROIT DE DESTRUCTION
D'ANIMAUX D'ESPECES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS**

si le demandeur n'est pas le propriétaire, possesseur ou fermier des terrains concernés par les tirs

Références : articles L 427-9, R 427-9 et R 422-79 du code de l'environnement.

Je soussigné (nom – prénom) _____

Rue, route, lieu dit : _____

Code postal / commune : _____

Agissant en qualité de (cocher la case correspondante) :

- Propriétaire Possesseur Fermier

Titulaire du droit de destruction sur :

COMMUNE (S)	LIEUDIT(S)
.....
.....
.....
.....

DELEGUE, par la présente, mon droit de destruction à : (nom, prénom, adresse et téléphone) _____

et le charge d'effectuer les demandes d'autorisation de destruction à tir d'animaux selon les espèces concernées.

Fait à le
(signature du titulaire du droit de destruction)

Fait à le
(signature du délégué)